

Organisation des prisons belges

L'Administration pénitentiaire belge a publié récemment une « notice » qui, en treize chapitres, présente un tableau complet de l'organisation des prisons chez nos voisins.

Notre *Revue* a trop souvent parlé des institutions et des réformes introduites en Belgique depuis vingt ans pour que nous puissions analyser ce manuel. Il est cependant utile, à une heure où tout notre système pénitentiaire est soumis à un examen attentif, de rappeler quelques-uns des principes et des méthodes appliquées à notre frontière.

I. — Toutes les prisons belges (2 centrales et 27 secondaires) sont cellulaires, sauf Gand (centrale) et Audenarde (1). Et encore une prison cellulaire est-elle presque achevée à Audenarde.

II. — La séparation individuelle, base du régime, ne produit aucun des funestes effets qu'on lui a reprochés, et la majeure partie des condamnés à longues peines qui, après 10 ans, auraient le droit d'exiger leur placement en commun, demandent leur maintien en cellule : de 1870 à 1909 inclusivement, sur 225 condamnés (dont 17 femmes) appelés à l'option, 171 (dont 15 femmes) ont opté pour la cellule.

Il y avait, en 1909, 5.349 cellules d'hommes et 660 femmes, non

(1) L'inauguration de la nouvelle prison de Forest, reliée par un souterrain à celle de Saint-Gilles, vient de permettre de supprimer à Bruxelles la prison en commun des Minimes (*Revue*, 1910, p. 1078). Cette nouvelle prison contient trois quartiers absolument séparés : 1° un cellulaire pour hommes (2 ailes : 268 places); 2° un cellulaire pour femmes (2 ailes : 136 places); 3° un quartier commun pour hommes (2 ateliers, 7 dortoirs à alcôves : 100 places) : un des ateliers est affecté aux vagabonds passagers, l'autre, aux condamnés de simple police (7 jours au plus). Ajoutons qu'un arrêté royal vient d'instituer dans cette même prison de Forest un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire (*Revue*, 1909, p. 1108). M. Malvy, qui se propose d'en instituer un à Paris (*Revue*, 1910, p. 1230; *supr.*, p. 167), va se rendre prochainement à Forest pour le visiter.

compris les cellules d'infirmerie, de pistole, de punition et les cellules pour dortoirs.

III. — Il n'existe pas de loi organique des prisons. Mais un arrêté royal du 30 septembre 1905 a groupé toutes les prescriptions relatives aux divers services en un *Règlement général des prisons* qui, avec ses deux annexes approuvées par arrêté du 15 mai 1906, forme un code complet des *instructions et formules*.

A l'Administration centrale, dirigée par un directeur général, est rattaché le service d'inspection, qui est divisé en trois sections :

1° Un inspecteur général surveille la répression pénale, l'amendement, la libération conditionnelle, le régime des détenus et les fonctions confiées au personnel. Un inspecteur du matériel lui est adjoint.

2° Un contrôleur des constructions pénitentiaires prépare le programme des constructions nouvelles, examine les plans et devis soumis par le Département des Finances et des Travaux publics, inspecte les bâtiments au point de vue de l'entretien et de l'appropriation aux besoins du service.

3° Un contrôleur de la comptabilité surveille et vérifie la comptabilité des différents établissements.

Les membres des commissions administratives (*supr.*, p. 618 et 619), au nombre de 3, 6 ou 9 suivant l'importance de la prison, sont nommés par le Roi, et sont choisis de préférence parmi les ecclésiastiques, les médecins, les industriels ou commerçants, les ingénieurs ou architectes. Le procureur et le bourgmestre en font partie de droit. Un secrétaire, nommé par le Roi et rétribué par l'État ou la province suivant qu'il s'agit d'une prison centrale ou secondaire, est adjoint à la Commission. La surveillance s'étend à tous les services, sauf la comptabilité. Les commissaires visitent spécialement les détenus punis et contrôlent les motifs des punitions; ils visitent fréquemment tous les détenus dans leur cellule, formulent des propositions de grâce et de libération conditionnelle et donnent leur avis sur toutes les propositions du directeur. Ils désignent certains auxiliaires, servants du culte, barbiers, etc., accordent des congés et infligent certaines peines disciplinaires à des membres du personnel, autorisent des prélèvements sur le pécule des détenus, admettent les prévenus à la pistole et aux vivres du dehors, approuvent les contrats réglant les conditions d'entreprise du travail des détenus, exécutent les formalités d'adjudication de travaux ou de fournitures.

Notre art. 611 C. instr. crim. est en vigueur en Belgique et les magistrats s'acquittent régulièrement de leurs devoirs.

IV. — Le personnel répond parfaitement aux exigences du service : le nombre des surveillants effectifs est de 1 pour 12 détenus. Nous sommes loin de cette proportion (*Revue*, 1908, p. 1189). Le recrutement est entouré de garanties qui font absolument défaut à nos agents. Les directeurs sont nommés exclusivement parmi les commis de 1^{re} classe et, par suite, comptent au moins 8 ans de services. D'autre part, les commis ne sont choisis que parmi des jeunes gens ayant fait au moins les études moyennes complètes du degré supérieur et ils sont soumis à des examens théoriques préalables à la nomination et à l'avancement, de même qu'à un stage pratique de 6 mois avant l'admission définitive. Avec un pareil statut, les scandaleuses nominations qu'on a eu à déplorer chez nous depuis 4 ans (*Revue*, 1910, p. 1234) auraient été impossibles.

Le personnel de garde est choisi avec soin parmi d'anciens militaires ou des artisans offrant des garanties d'instruction et ayant subi une épreuve pratique de 6 mois dans une des écoles de surveillants : il y a aussi 5 aides-surveillants à Louvain, 18 à Gand, 5 à Saint-Gilles.

Pour les femmes, sauf en 5 très petites prisons, le personnel est fourni, depuis 1840, par les sœurs de la Providence.

V. — Dans le régime disciplinaire, nous remarquons le soin avec lequel on facilite et encourage les visites de tous les agents de moralisation. Un nombre minimum de visites est imposé aux directeur, aumônier, médecin, instituteur, chef-surveillant; les membres des Commissions de surveillance et des patronages ont aisément accès auprès des détenus.

Les réclamations de ceux-ci sont déposées dans une boîte placée à l'entrée de chaque préau et dont la clef est entre les mains du commissaire de service.

Les punitions sont prononcées par le directeur, le détenu entendu, dans la « séance du rapport », à laquelle assistent les principaux employés.

VI. — Les attributions des ministres du culte sont minutieusement réglées : messe et salut, chaque dimanche et jour de fête; instruction morale et religieuse, ces mêmes jours, à la chapelle; retraite spirituelle annuelle.

Les demandes de dispense d'assistance aux cérémonies du culte sont portées sur un registre *ad hoc*, ainsi que les décisions intervenues.

Après dispense, si un détenu change d'avis, il est statué sans retard.

VII. — Le service scolaire est assuré par un instituteur, assisté, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs adjoints, dans les prisons centrales et dans les quinze prisons secondaires (1).

L'instituteur doit joindre à ses leçons, chaque jour, une lecture morale et instructive. Il doit se rendre dans les cellules pour vérifier les progrès, diriger ou compléter les études.

Il entretient la bibliothèque et distribue les livres, en tenant compte du degré d'instruction des détenus.

Pour la remise aux détenus étrangers ou possédant une instruction supérieure, de livres non compris dans la bibliothèque de l'établissement, la direction locale jouit avec raison d'un pouvoir beaucoup plus large que chez nous (2).

VIII. — C'est le système de la régie qui est en vigueur dans presque toutes les prisons; on y travaille pour le compte de l'État et, principalement, pour les services pénitentiaires. Nos voisins s'en trouvent bien, au point de vue disciplinaire comme au point de vue économique et moral. Ce n'est que très exceptionnellement que les directeurs recourent à la concurrence des entrepreneurs ou fabricants; ils ne peuvent accepter de commandes directes des particuliers (sauf d'écritures). Mais le contrat d'entreprise est soumis à l'approbation de la Commission administrative et il ne confère à l'entrepreneur aucune autorité sur le détenu ni sur le travail. La surveillance est exercée exclusivement par les agents de l'État, qui, dans les prisons de Gand, Louvain et Saint-Gilles, comptent 4 *surveillants des travaux*.

Sur 3.644 détenus, 560 sont occupés à des travaux domestiques et 2.677 à des travaux industriels, dont 314 pour administrations publiques, 411 pour entrepreneurs, 1.952 à de simples occupations (sachets, tresses, etc.). Les autres sont apprentis, malades, punis; 9 seulement sont inoccupés faute de travail.

La valeur des travaux industriels est calculée sur les prix moyens du commerce, diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

Le pécule, lorsqu'il dépasse 50 francs, n'est pas remis au libéré, mais est envoyé au bourgmestre ou, avec son consentement, au Comité de patronage du lieu où il se retire (*Revue*, 1893, p. 1029).

XI. — Chaque détenu possède un compte moral. En outre de la notice

(1) Dans nos prisons d'arrondissement, il n'y a d'instituteur qu'à Lyon (2), Marseille, Bordeaux et Rouen. Partout ailleurs, ce service est confié à un agent quelconque (art. 87 du règlement de 1885). A Lille, il n'y a plus d'instituteur dans le quartier des mineurs, qui est cependant très peuplé.

(2) Règlement de 1885 (art. 90); *Revue*, 1909, p. 719 et 965.

individuelle transmise par le parquet dans les huit jours de la mise à exécution de la condamnation, les différents membres du personnel qui ont visité le détenu délibèrent, dans une réunion mensuelle présidée par le directeur, sur les notes données journallement et sur le classement moral qui doit en résulter. Ces annotations du registre de comptabilité morale sont consultées pour les punitions, grâces, libérations conditionnelles et autres faveurs.

La récidive pénitentiaire est de 58 0/0 dans les prisons centrales, 68 0/0 dans les prisons secondaires d'hommes et de 40 0/0 dans les prisons secondaires de femmes.

X. — Rien à signaler sur les services économiques, hygiène, alimentation, cantine, si ce n'est que celle-ci est interdite pendant les trois premiers mois. On ne peut qu'approuver cette règle, qui a pour but de rendre la courte peine très inflictive et d'inspirer au primaire la crainte de la récidive (*Revue*, 1900, p. 1223 et 1262). Au cas de récidive, d'ailleurs, cette interdiction s'étend à toute la première année.

XI. — A propos du service médical, nous rappellerons le service de médecine mentale, confié à deux médecins spécialistes (*Revue*, 1904, p. 1214). Ils inscrivent leurs observations et leurs prescriptions sur un registre spécial.

Les condamnés aliénés sont internés dans un quartier spécial de l'asile de l'État, à Tournai; les femmes, à celui de Mons.

En 1909, il n'y a eu, sur 4.340 condamnés, que 38 internements, soit 0,88 0/0.

Quant aux suicides, en 10 ans, la moyenne est de 6,6 0/0 par an, pour les condamnés, et de 13,4 0/0 pour les prévenus.

XII. — Un régime spécial est fixé pour certaines catégories.

1° Aux prévenus, de larges facilités sont accordées au point de vue des visites, de la correspondance, du régime alimentaire, du costume, etc.

2° Les criminels politiques (détention) subissent leur peine à la prison centrale de Louvain (arrêté royal du 26 février 1872).

3° Les délinquants politiques sont soumis au régime des prévenus, sauf limitation à 4 par semaine des visites des personnes du dehors; ces visites peuvent être autorisées dans un local autre que le parloir ordinaire.

4° Le régime des condamnés politiques peut être étendu, par décision spéciale du ministre, à des condamnés pour délit de presse, pour délit connexe à un délit politique, pour duel, ou pour contravention en matière de garde civile (conf., *supr.*, p. 441).

5° Jeunes délinquants. La prison centrale de Gand contient un

quartier de discipline pour les vicieux et incorrigibles des Écoles de bienfaisance (1) et un quartier spécial pour les jeunes condamnés : 1° condamnés de moins de 16 ans lors de l'exécution d'une peine dépassant 1 mois; 2° condamnés de 16 ans jusqu'à 18, dont la peine dépasse 6 mois (2); 3° libérés d'une peine quelconque d'emprisonnement, que les tribunaux ont maintenus à la disposition du Gouvernement jusqu'à 21 ans (3).

Dans une *section cellulaire*, on place en observation (quarantaine) les nouveaux arrivés, les punis et les isolés temporairement par mesure d'ordre. Il y a 45 cellules.

Les jeunes condamnés sont isolés pendant la nuit et travaillent en commun pendant le jour.

L'instruction morale et professionnelle est l'objet de soins particuliers.

Le ministre peut mettre en liberté provisoire le mineur mis à sa disposition. Il peut également suspendre l'exécution du jugement et tenter le maintien du pupille dans sa famille (*supr.*, p. 170).

XIII. — Les Commissions administratives peuvent prendre l'initiative des propositions de grâce et de libération conditionnelle. En ce cas, elles prennent l'avis du directeur et font parvenir leurs propositions au ministre par l'intermédiaire du procureur du Roi et du procureur général.

Si c'est le directeur qui a pris l'initiative des propositions, il les transmet à la Commission, qui suit la même procédure.

Un extrait du registre de comptabilité morale est joint aux propositions.

Les Sociétés de patronage sont, en général, consultées au sujet des libérations conditionnelles.

A. RIVIÈRE.

(1) Il a été question de transférer ce quartier sur un terrain dépendant de l'École de bienfaisance de Moll (*Revue*, 1894, p. 1285).

(2) Ils sont transférés dans une prison cellulaire, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans. Ils peuvent même l'être, dès qu'ils ont dépassé l'âge de 18 ans, si leur peine est de longue durée et qu'ils semblent ne présenter que peu de chances d'amendement.

(3) Loi du 27 novembre 1891. Toutefois, en raison de leur jeune âge, de leur conduite antérieure, etc..., ils peuvent être envoyés dans une école de bienfaisance